ERIC LORA
Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 2 100 000
Siège Social : 37, Boulevard Carabacel 06000 NICE
NICE B 325 940 294

5055

83 B46

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 24 JUIN 1996

DÉPÔT DU
-4 SEP. 1996
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NICE

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,

Le 24 Juin,

A 11 heures,

Les associés de ERIC LORA, société à responsabilité limitée au capital de 2 100 000 F, divisé en 1000 parts de 2 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Société SO.DI.AZUR, propriétaire de	**750 parts sociales**
Monsieur Jean Claude GNUVA, propriétaire de	**125 parts sociales**
Monsieur Bernard GNUVA, propriétaire de	**125 parts sociales**

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean Claude GNUVA, gérant associé.

Société CABINET DE CONSEILS ASSOCIES MIDI CENTRE, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 3 Juin 1996, est absente.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1995 et quitus à la gérance,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, et décision à cet égard,
- Rémunération du gérant,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes en remplacement d'un Commissaire aux Comptes démissionnaire,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,

- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 1995,

- le rapport de gestion établi par la gérance,

- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966,

- le rapport général du Commissaire aux Comptes,

- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établi par la gérance, puis du rapport général du Commissaire aux Comptes et de son rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport de gestion et le rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 1995, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-5 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 104 755 F et qui ont donné lieu à une imposition de 34 919 F.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 1995.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de 1 056 151,42 F de l'exercice de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	1 056 151,42 F
A titre de dividendes aux associés	500 000,00 F
Le solde	556 151,42 F

En totalité au compte "réserves facultatives" qui s'élève ainsi à 6 158 218,47 F.

L'Assemblée Générale constate que le dividende net par part est de 500,00 F et l'avoir fiscal correspondant de 250,00 F pour les associés y ayant droit, soit pour ces derniers un revenu à déclarer de 750,00 F.

Le paiement des dividendes sera effectué à compter de ce jour.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre de l'exercice précédent, et l'avoir fiscal correspondant, ont été les suivants :

EXERCICE	DIVIDENDE NET	AVOIR FISCAL
31 décembre 1994	1 050,00	525,00

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune desdites conventions.

Chaque intéressé n'ayant pas pris part au vote de la convention le concernant, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres associés présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confirme, pour la période du 01.01.95 au 31.12.95, la rémunération de Monsieur Jean Claude GNUVA, gérant, à 205 000 F.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme Monsieur Bernard GALY, demeurant 4, Boulevard d'Estourmel 12000 RODEZ, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant en remplacement de Monsieur Gérard VIRENQUE, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31.12.2000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Monsieur Jean Claude GNUVA

Monsieur Bernard GNUVA

